

06 JAN. 2023

.....

**ARRETE PORTANT REGLEMENT DE POLICE ET D'UTILISATION
DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS DE MARIGOT**

Le Président de l'Etablissement portuaire de SAINT MARTIN

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles, L2122-1-2, L2122-1-3, L2124-5, L2125-1, R2124-39 à R2124-55 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L341-4, L341-8 et suivants, D341-2, R341-4, et R341-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L218-10, L218-19 ;
- VU le code des transports, en sa cinquième partie « Transport et navigation maritimes », livre Ier : « Le navire », titre IV : « Navires abandonnés et épaves », notamment ses articles L5141-1 et suivants pour la partie législative et R 5141-3 et suivants pour la partie réglementaire ;
- VU le code des transports, en sa cinquième partie « Transport et navigation maritimes », livre II : « La navigation maritime », titre IV : « Sécurité et prévention de la pollution », notamment ses articles L 5242-1 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, en son livre IX, titre V : « Dispositions relatives à l'Outre-Mer » ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972 ;
- VU La délibération n° CT 6-2-2007 du 20 décembre 2007 portant création du port de Galisbay ;
- VU Les statuts du port de Galisbay ;
- VU L'avis de la Commission Nautique Locale du 27 octobre 2022 relatif à la création d'un feu à secteur ;
- VU *La décision de la Direction de la Mer de la Guadeloupe n° 2022-971-001 relative à la création d'un feu à secteurs à Marigot*

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de la zone de mouillage sur le littoral de la baie de Marigot de Saint Martin et de définir les mesures à prendre contre la pollution de toute nature, à garantir la sécurité, la tranquillité des usagers dûment autorisés à y stationner ou à y circuler ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles générales de la police de la navigation et de réglementer la circulation et le mouillage des navires à l'intérieur de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) autorisée au profit de l'établissement portuaire de Saint Martin, située sur le domaine public maritime (DPM) dans la baie de Marigot.

Il s'applique à l'ensemble du périmètre de la zone.

Sont considérées comme usagers les personnes bénéficiant d'une autorisation d'utiliser les dispositifs de mouillage au sein de la ZMEL.

Dans le présent règlement, le terme gestionnaire désigne l'établissement portuaire de Saint Martin.

Article 2 : Périmètre

Le mouillage est interdit dans la baie de Marigot jusqu'à 50m du littoral, à l'exception du périmètre défini par la ZMEL.

Le périmètre de la zone de mouillage est délimité comme porté sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Le balisage de la ZMEL et de ses accès est réalisé aux frais du gestionnaire.

Les bouées utilisées pour le mouillage sont d'une couleur blanche dominante, de manière à ne susciter aucune confusion avec le balisage conventionnel.

Article 3 : Règlement d'exploitation des équipements

Le règlement d'exploitation regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillage s'appliquant aux usagers (plaisanciers et professionnels).

Ces consignes précisent les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les modalités d'amarrage et de mouillage d'escale et de passage, les durées de stationnement, les règles à observer durant leur séjour, les règlements en matière de lutte contre l'incendie et les mesures d'urgence.

Et de ce fait, le gestionnaire étant habilité à poser les conditions d'exploitation de la ZMEL, peut sanctionner l'usager qui ne respecterait pas ledit règlement d'exploitation. Ce dernier, pourra voir son contrat d'occupation résilié.

Les moyens humains et matériels suffisants sont mis en place par le gestionnaire pour permettre le respect du règlement intérieur par les usagers.

Article 4 : Compétence du personnel du mouillage

Le personnel chargé de la gestion de la zone de mouillage, règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires.

Les agents chargés de la police de la zone sont autorisés à faire effectuer en tant que de besoins, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectués à la requête des responsables de la zone devra faire l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié au propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Les équipages des navires doivent se conformer aux consignes de ces agents et prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents, les abordages et les avaries.

Article 5 : Accès aux zones de mouillage

L'usage de la ZMEL est réservé aux navires de plaisance ne dépassant pas 20 mètres de long hors tout, et un poids de 20 tonnes.

L'accès aux dispositifs d'amarrage n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou avarie, dont l'état manifeste justifie l'urgence et en tenant compte de leur longueur, largeur, tirant d'eau et poids.

L'utilisation des dispositifs de mouillages de la ZMEL est subordonnée au règlement par les usagers d'une redevance, payable d'avance, suivant les tarifs en vigueur établis par le gestionnaire.

Chaque capitaine doit vérifier que la bouée qui lui sera attribuée se situe dans une zone compatible avec son tirant d'eau.

La zone de mouillage est accessible toute l'année aux détenteurs d'un contrat délivré dès leur arrivée par les agents en charge de l'exploitation et de la gestion du site.

L'utilisation d'un bateau pour un usage d'habitation permanente est interdite dans la zone.

Article 6 : Navigation au sein de la zone de mouillage

L'accès aux points de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celle prévues par la réglementation en vigueur susvisée pour prévenir les abordages en mer. Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale autorisée dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds. Cette limitation concerne tous les navires et engins.

Les mouvements des navires évoluant ou en transit dans les zones sont soumis aux indications des agents du site.

Sauf cas de force majeure, les embarcations ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone, que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant ou en eau.

Article 7 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations prévues à cet effet.

Il est strictement interdit de mouiller une ancre ou d'échouer volontairement à l'intérieur de la ZMEL.

L'ancrage ne sera toléré ce, pour une durée limitée, qu'en cas de nécessité découlant d'un danger grave et immédiat, et avec accord et directives des agents du mouillage.

Il est interdit à tout navire de s'amarrer à une bouée pour laquelle il n'a pas obtenu préalablement l'accord du gestionnaire.

L'organisation de l'accueil en dehors des heures d'ouverture du bureau du mouillage est régie par le Règlement d'exploitation en vigueur.

Tout changement de poste d'amarrage pourra être décidé par le gestionnaire sans que le capitaine, patron ou propriétaire du navire puisse fonder une quelconque réclamation.

L'amarrage à couple est interdit sauf en cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité.

La responsabilité civile du gestionnaire ne saurait être engagée en cas de dommages occasionnés par une rupture d'amarres appartenant au navire ou insuffisance de pare-battage.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 8 : Obligation de l'usager

Le gestionnaire doit pouvoir à tout moment requérir le capitaine, patron ou propriétaire du navire, ou le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire du navire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation de la zone de mouillage et s'assurer que son navire reste en état de flottabilité sous réserve d'être considéré comme navire abandonné ou épave selon les articles L 5141-1 et suivants du code des transports.

Les usagers des zones de mouillage ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de respecter la destination des installations. Toute dégradation, altération, attribution personnelle, ou toute utilisation non conforme à la vocation première des dispositifs d'amarrage engage leur responsabilité.

Ils sont par ailleurs tenus de signaler aux agents toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

Leur responsabilité est engagée lorsqu'ils occasionnent des avaries aux ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais exclusifs des personnes les ayant occasionnées sans préjudice des suites données aux contraventions de grande voirie dressées à leur encontre.

Un contrat doit être signé entre le capitaine, patron ou propriétaire du navire et le gestionnaire. Les rapports entre les usagers et le gestionnaire sont régis par les conditions générales au contrat.

Les usagers doivent se conformer aux consignes des agents de mouillage habilités par le gestionnaire, notamment celles relatives à l'utilisation des installations de la ZMEL définies zone par zone et affichées sur les lieux concernés, ainsi que les prescriptions en matière d'amarrage.

Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des vols, accidents, du contact avec un autre navire ou de l'action d'un tiers identifié ou non. Il ne peut être, de même, tenu responsable des dégâts consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure.

Article 9 : Lutte contre les incendies

Le propriétaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Les appareils d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux, pourra être interdite par les agents chargés de la police de la zone. Il est strictement défendu d'avoir de la lumière à feu nu dans la ZMEL.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par l'autorité maritime contre les incendies ainsi que par les agents de mouillage.

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires et des équipages des autres navires à proximité.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police de la zone et les sapeurs-pompiers (Tél. 18 ou VHF via le CROSS de Saint Martin).

Article 10 : Matières dangereuses et explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices et les engins réglementaires ainsi que les carburants nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbure est toléré pour les jerrycans de 20 litres maximum et les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions utiles. Il est naturellement interdit de fumer pendant le déroulement de ces opérations.

Article 11 : Conditions météorologiques

Il demeure de la responsabilité du propriétaire ou de l'équipage de sécuriser son navire contre les éventuels aléas climatiques. Toutes les précautions prescrites par les agents de mouillage doivent être prises par les usagers.

En cas de nécessité, le gestionnaire est habilité à prendre toute mesure pour faire évacuer la zone.

Par ailleurs, un arrêté du Président de la Collectivité de Saint Martin, en date du 8 juin 2022, interdit le mouillage en cas de déclenchement d'alerte pour évènement météorologique sur le territoire.

Les usagers restés au mouillage malgré les demandes d'évacuation des agents de mouillage engagent pleinement leur responsabilité en cas de dommages causés aux ouvrages du fait de leur navire, par temps de fortes intempéries.

Un message d'avertissement est diffusé par le gestionnaire (VHF, bateau de gestion de la ZMEL) en cas de conditions météorologiques dégradées.

En tout état de cause, le gestionnaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents dans la ZMEL.

Article 12 : Travaux et nuisances

Sur les navires occupant des bouées, il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances ou pollutions pour le voisinage et l'environnement.

Le carénage et grattage à flot des coques des navires est interdit dans la ZMEL.

Les appareils sonores doivent être utilisés à une puissance qui ne puisse déranger les autres plaisanciers. L'article R1337-7 du Code de la Santé Publique prévoit une sanction lorsque la nuisance est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

L'allumage de l'éclairage sous-marin du navire est interdit, sauf nécessité.

Article 13 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la ZMEL doit être maintenu dans un bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Lorsque les agents de mouillage constatent qu'un navire est en état manifeste d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Le gestionnaire se réserve le droit de diligenter des démarches pouvant comprendre la mise en œuvre de la procédure de déchéance de propriété du navire.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le gestionnaire doivent être prises, et notamment les amarres doublées ou changement de bouts d'amarrage ragué.

Article 14 : Naufrage du navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

À défaut, en cas d'urgence, il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire.

Article 15 : Déchets- Salubrité

Il est strictement interdit de :

- Jeter des terres, déchets, décombres, engins de pêche, ordures, liquides insalubres, hydrocarbures ou des matières quelconques sur les ouvrages et à l'intérieur de la ZMEL.
- De faire tout dépôt que ce soit, même provisoire, à l'intérieur de la ZMEL et son littoral avoisinant
- de vider les cuves de stockages des eaux noires dans le périmètre de la ZMEL ou à moins de 3 milles marins des côtes. Les rejets de substance polluante en mer sont punis d'une peine d'amende conformément à l'article L. 218-19 du code de l'environnement.

A partir du 1^{er} juillet 2023, les navires de plaisance munis de sanitaire et ne possédant pas d'installations fonctionnelles de stockage des eaux noires ne sont pas autorisés à stationner au sein de la ZMEL.

Article 16 : Qualité des eaux et pollutions

L'analyse de la qualité des eaux de la zone est réalisée à partir des prélèvements dans le cadre de la surveillance des eaux de baignade. L'ensemble des prélèvements doit conclure à des résultats conformes au code de la santé publique.

En cas de pollution, le gestionnaire doit prévenir immédiatement le CROSS. Le gestionnaire peut requérir l'aide des équipages des navires présents sur zone. Le gestionnaire doit disposer de moyens de première lutte contre les pollutions qui peuvent être mis en œuvre au contact et autour d'un navire à flot. Ces moyens sont dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu des dimensions des navires pouvant être accueillis au mouillage.

Article 17 : Pêche

La pêche est interdite à l'intérieur de la zone de mouillage.

Article 18 : Baignade, activités aquatiques, nautiques et subaquatiques

Au sein de la ZMEL sont interdits les sports nautiques à moteur ou aéotractées, et subaquatiques.

Ces pratiques peuvent être autorisées par l'autorité maritime compétente, après avis du gestionnaire, dans la ZMEL notamment dans le cadre d'évènements ou de compétitions sportives organisées.

La baignade, l'utilisation d'engins de plage non motorisés et non aéotractés (kayak, paddle, etc), et l'utilisation de l'annexe motorisée du navire de plaisance peuvent se pratiquer aux risques et périls de l'utilisateur.

Article 19 : Application du règlement de police de la ZMEL

Le gestionnaire de la ZMEL est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 20 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation, à la police de l'environnement et à la police de la conservation du domaine public maritime, sur la base, le cas échéant, des éléments constatés et communiqué par le gestionnaire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les agents de l'établissement portuaire, commissionnés à cet effet.

Dans la bande des 300 mètres à partir du rivage et dans le cadre de la police spéciale de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les agents de la Collectivité.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dressera un procès-verbal et le transmettra au Procureur de la République.

Article 21 : Sanctions

Indépendamment des infractions relatives à la conservation du domaine public qui demeurent soumises au régime de la contravention de grande voirie, et des infractions relatives au code du transport, les infractions aux dispositions du présent règlement de police seront punies des peines d'amendes pour les contraventions de 2ème classe, conformément aux dispositions de l'article L 341-10 du code du tourisme. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3ème classe.

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4ème classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 22 : Interventions des autorités publiques

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions de service public.

Article 23 : Publication

La préfecture, le directeur des finances publiques, le président et le Directeur général de l'établissement portuaire de Saint Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera. Le document sera consultable à l'unité territoriale de la Direction de la Mer.

En outre, le gestionnaire portera ce règlement de police ainsi que les conditions générales du contrat de mise à disposition (ou « règlement d'exploitation ») à la connaissance des usagers et du public, par voie d'affichage, apposé à proximité de la ZMEL. Un exemplaire sera remis à chaque usager de la ZMEL avec son contrat d'occupation.

Saint Martin, le 05/01/2023



Saint-Martin
ÉTABLISSEMENT PORTUAIRE
LE PRÉSIDENT

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Martin, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.